

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2759

présenté par

Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Pasquini, M. Raux et Mme Sas

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Pour procéder à l'appréciation de la condition mentionnée au 1° de l'article L. 1111-12-2, le médecin consulte le protocole dérogatoire établi par la Haute Autorité de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La souffrance d'un patient mineur atteint d'une affection grave et incurable et dont les douleurs sont réfractaires à tous les traitements vaut celle d'un patient majeur. Aussi, par cet amendement, nous proposons de créer un protocole dérogatoire à la condition de majorité pour accéder à l'aide à mourir, établi par la Haute Autorité de Santé, afin de ne pas exclure de facto les mineurs du dispositif.